



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

Direction départementale des territoires

## ARRÊTE n° 2011-1-0551

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
pour la campagne 2011-2012 dans le département du Cher

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et suivants, et R. 424-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs, en date du 12 avril 2011,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 10 mai 2011,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRÊTE :

#### Article premier - Dates d'ouverture et de fermeture de la chasse

L'ouverture et la clôture de la chasse sont fixées dans le département du Cher conformément au tableau ci-après :

1.1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

**du 25 septembre 2011 à 9 heures au 29 février 2012**

pour toutes les espèces de gibier :

- à l'exception des espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau
- à l'exception des espèces figurant au tableau ci-après qui ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

.../...



1.2 - La chasse au vol est ouverte :

**du 25 septembre 2011 au 29 février 2012**

Les pratiquants doivent adresser avant le **5 mars 2012** à la fédération départementale des chasseurs un compte rendu complet des animaux prélevés au cours de la saison de chasse.

1.3 - La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte :

**du 15 septembre 2011 au 31 mars 2012**

1.4 – La vénerie sous terre est ouverte : **du 15 septembre 2011 au 15 janvier 2012** pour le renard et le blaireau avec réouverture pour l'espèce blaireau **du 15 mai 2012 au 15 septembre 2012** uniquement les samedis, dimanches, lundis et jours fériés.

1.5 - Destruction par déterrage :

Le renard peut être enfumé à l'aide de produits non toxiques ou déterré avec ou sans chien, toute l'année. Le ragondin et le rat musqué peuvent être déterrés, avec ou sans chien, toute l'année.

## **Article 2 - Mesures particulières à certaines espèces**

2.1 – La chasse des perdrix grise et rouge :

Elle ne peut s'exercer que les 5 dimanches suivants : **9, 23 et 30 octobre, 13 et 27 novembre 2011** sur la commune de Massay.

2.2 – La chasse du sanglier

Les dispositions particulières énumérées ci-après concernant la chasse du sanglier sur les Unités de Gestion **8.1, 8.3, 11.2 (pour partie), 11.3 et 12** ne s'appliquent pas aux territoires entourés d'une clôture continue et constante et empêchant complètement le passage du sanglier (enclos et parcs de chasse).

2.2.1 : Unités de Gestion particulières :

- Unité de Gestion 8.1

**La chasse du sanglier est ouverte du 15 août 2011 à la clôture générale. Elle est limitée exclusivement les samedis, dimanches, lundis et jeudis avec un prélèvement maximum de deux sangliers par territoire de chasse et par jour sur le périmètre du massif de plan de chasse 8.1 ainsi délimité :**

☞ sur la totalité des communes de : Primelles, Saugy, Saint Ambroix ;

☞ et sur les parties des communes suivantes :

- . Commune de Venesmes, au Nord de la D 14
- . Commune de Saint Baudel, à l'Est et au Nord de la rivière "l'Arnon" et au Nord des D 115, D 69 et D 14
- . Commune de Mareuil-sur-Arnon, au Nord de la rivière "l'Arnon"
- . Communes de Corquoy, Lapan, Lunery, à l'Ouest de la rivière "le Cher"
- . Commune de Saint Florent-sur-Cher, à l'Ouest de la rivière "le Cher" et au Sud de la RN 151
- . Communes de Civray et Charost, au Sud de la RN 151

**Du 15 août au 24 septembre, la chasse est autorisée avec un minimum de 6 tireurs.**

**- Unité de Gestion 8.3**

**La chasse du sanglier est ouverte du 15 août 2011 à la clôture générale. Elle est limitée exclusivement les samedis, dimanches, lundis et jours fériés par territoire de chasse, sur le périmètre ainsi délimité:**

- ↳ Sur la totalité des communes de : Montlouis, Lignières, Ineuil, Morlac, Saint Symphorien, Chambon, Crézancay
- ↳ et sur les parties de communes suivantes :
  - à l'Ouest de l'autoroute A 71 : Chavannes, Saint Loup-des-Chaumes, Bruère-Allichamps, Farges Allichamps, Nozières, Vallenay
  - au Sud de la D 14 : Chavannes, Chateauneuf-sur-Cher, Venesmes.

**Du 15 août au 24 septembre, la chasse est autorisée avec un minimum de 6 tireurs.**

**- Unités de Gestion 11 (sous-unités 11.2 pour partie et 11.3)**

**La chasse du sanglier est ouverte du 15 août 2011 à la clôture générale. Elle est limitée exclusivement les samedis, dimanches et lundis avec un prélèvement maximum de deux sangliers sur le total de ces trois journées et par territoire de chasse sur le périmètre ainsi délimité :**

- ↳ Sur la totalité des communes de : Meillant, La Celle, Drevant, Colombiers, Coust, Charenton-du-Cher, Saint Pierre-les-Etieux, Arpheuilles, Saint Amand Montrond
- ↳ Sur les parties Est de l'A 71 des communes de : Bruère-Allichamps, Farges-Allichamps, Saint Loup-des-Chaumes, Vallenay et Nozières jusqu'à la limite communale d'Orval
- ↳ Sur les parties au Sud-ouest du canal de Berry des communes de : Le Pondy, Verneuil, Parnay et Dun-sur-Auron,
- ↳ Commune d'Uzay-le-Venon : à l'Est de l'A 71, au Sud de la D 37, au Sud de la voie communale de Chalais jusqu'à l'intersection de l'allée forestière dite « Allée Bombée »,
- ↳ Commune de Contres : à l'Est de l'allée forestière dite « Allée Bombée », jusqu'à la limite de la commune de Parnay,
- ↳ Commune de Parnay : à l'Est de l'allée forestière dite « Allée Bombée », jusqu'à l'intersection de la D 14,
- ↳ Commune de Vernais : à l'Ouest de la D 76,
- ↳ Commune de Bannegon : à l'Ouest de la D 34 E, jusqu'à la limite communale de Thaumiers,
- ↳ Commune de Chalivoy-Milon : à l'Ouest de la voie communale n°2 et au Sud de la D 6,
- ↳ Commune de Thaumiers : au Sud de la D 6, jusqu'à l'intersection de la D 953 et à l'Est de la D 953 jusqu'à la limite communale,
- ↳ Commune de Verneuil, à l'Ouest du canal de Berry,
- ↳ Commune de Parnay, à l'Ouest du canal de Berry et au Sud de la D 14 jusqu'à l'intersection de l'allée forestière dite « Allée Bombée »,
- ↳ Commune de Dun-sur-Auron : à l'Ouest du canal de Berry et au Sud de la D 14.

**Du 15 août au 24 septembre, la chasse est autorisée avec un minimum de 6 tireurs.**

## **- Unité de Gestion 12**

**La chasse du sanglier est ouverte du 15 août 2011 à la clôture générale. Elle est limitée exclusivement les samedis, dimanches et lundis sur le périmètre ainsi délimité :**

↳ La totalité des communes de : Touchay, Ids Saint Roch, Rezay, Maisonnais, Saint Pierre-les-Bois, Marçais, Loye-sur-Arnon, Ardenais, Le Châtelet-en-Berry, Beddes, Saint Jeanvrin, Saint Maur, Reigny, Saint Christophe-le-Chaudry, Vesdun, Culan, Sidailles, Saint Saturnin, Chateameillant, Préveranges, Saint Priest-la-Marche,

↳ Les parties de communes à l'Ouest de l'autoroute A 71 : Orcenais, Arcomps, Saint Georges-de-Poisieux, Favardines, Saulzais-le-Potier, Epineuil-le-Fleuriel, Saint Vitte, Orval, Bouzais, La Celette.

**Sur l'ensemble de ce périmètre,**

- en ce qui concerne les animaux de moins de 50 kg (poids vif), est autorisé un prélèvement maximum de deux sangliers par territoire de chasse sur le total de ces trois journées ;
- en ce qui concerne les animaux de plus de 50 kg (poids vif), le prélèvement des animaux est réservée aux seuls détenteurs d'un plan de chasse individuel au sanglier.

**Du 15 août au 24 septembre, la chasse est autorisée avec un minimum de 6 tireurs.**

### 2.2.2 : Chasse du sanglier du 1er juin au 14 août :

La chasse du sanglier peut être pratiquée du 1er juin au 14 août, **sur l'ensemble du département y compris sur les Unités de Gestion de l'espèce appartenant aux périmètres définis au 2.2.1. en tenant compte de leurs prescriptions particulières, uniquement à l'affût ou à l'approche, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, et dans les conditions suivantes :**

- le tir à balles pour les armes à feu est obligatoire, ainsi que la pose du bracelet sanglier, préalable à tout transport de l'animal prélevé. La chasse à l'arc est autorisée.
- Peuvent être autorisés de manière individuelle, les seuls détenteurs du droit de chasse sur un territoire de chasse ou leurs mandataires. Le nombre de chasseurs est limité à six maximum le même jour et sur un même territoire de chasse.

### 2.3 - La chasse du lièvre

Sur les 11 communes ci-après : Assigny, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré, Ménétréol-sous-Sancerre, Sainte Gemme-en-Sancerrois, Saint Satur, Santranges, Savigny-en-Sancerre, Subligny et Sury-près-Léré, le nombre maximal de lièvres qu'un chasseur est autorisé à prélever est fixé à un par chasseur pendant la période de chasse spécifique à cette espèce. En outre, la tenue à jour du carnet de prélèvements délivré par la Fédération départementale des chasseurs et l'utilisation de bracelets de marquage sont obligatoires.

### 2.4 - La chasse de la bécasse des bois

Un prélèvement maximum autorisé est appliqué pour la chasse de la bécasse des bois dans le département. Ce prélèvement maximum autorisé par chasseur sur le territoire du département est fixé comme suit :

- 30 bécasses par chasseur par saison de chasse,
- 3 bécasses par chasseur par semaine, avec un maximum de 2 bécasses par jour par chasseur.

La tenue à jour du carnet de prélèvements délivré par la Fédération départementale des chasseurs et l'utilisation de bracelets de marquage sont obligatoires.

## 2.5 – La chasse du colin, du faisan et de la perdrix

### 2.5.1 : Sologne

La chasse du colin, du faisan et de la perdrix est autorisée de l'ouverture générale au 31 janvier 2012 sur le territoire des communes suivantes : Allogny, Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Brinon-sur-Sauldre, Clémont, Ennordres, Ménétréol-sur-Sauldre, Méry-es-Bois, Nançay, Neuvy-sur-Barangeon, Presly, Saint Laurent, Sainte Montaine, Vouzeron.

### 2.5.2 : La chasse du faisan

Le tir de la poule faisane est interdit dans les 77 communes suivantes : Argenvières, Assigny, Augy-sur-l'Aubois, Azy, Bannay, Bannegon, Beffes, Bessais-le-Fromental, Boulleret, Bué, Charentonnay, Chassy, Chaumoux-Marcilly, Charost, Chateauneuf-sur-Cher, Chezal-Benoit, Civray, Corquoy, Couargues, Cours-les-Barres, Couy, Crézancy-en-Sancerre, Cuffy, Dampierre-en-Graçay, Etréchy, Feux, Gardafort, Garigny, Genouilly, Groises, Henrichemont, Herry, Jalognes, Jouet-sur-l'Aubois, Jussy-le-Chaudrier, La Chapelle Montlinard, Lapan, Lazenay, Léré, Limeux, Lugny Champagne, Lunery, Marseilles-les-Aubigny, Massay, Ménetou Couture, Ménetou Ratel, Mornay Berry, Neuilly-en-Dun, Nohant-en-Graçay, Plou, Poisieux, Précy, Quantilly, Rians, Saint Aignan-des-Noyers, Saint Ambroix, Saint Bouize, St Florent-sur-Cher, Saint Georges-sur-la-Prée, Saint Hilaire-de-Gondilly, Saint Léger-le-Petit, Saint Martin-des-Champs, Saint Satur, Sainte Gemme-en-Sancerrois, Sancergues, Saugy, Savigny-en-Sancerre, Sens-Beaujeu, Sévry, Subligny, Sury-en-Vaux, Thauvenay, Torteron, Veaugues, Venesmes, Vernais et Vinon.

### **Article 3 - Les heures quotidiennes de chasse**

La chasse ne peut s'exercer que dans la limite des horaires fixés comme suit de l'ouverture générale au **29 février 2012** :

**de 9 heures à 17 heures 30**

**Ces horaires ne s'appliquent que pour les espèces suivantes** : colin, faisan, perdrix grise, perdrix rouge, caille, lièvre, lapin de garenne (là où il est classé « gibier »).

### **Article 4 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :**

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux ainsi que dans les marais non asséchés, lacs, étangs, réservoirs, d'une superficie supérieure à 50 ares, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse du lapin de garenne dans les bois de plus de 5 hectares ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la mise en oeuvre du plan de chasse au grand gibier ;
- la chasse du sanglier, du ragondin, du rat musqué, du renard et du pigeon ramier.

**Article 5 – Recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à madame le préfet du Cher
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

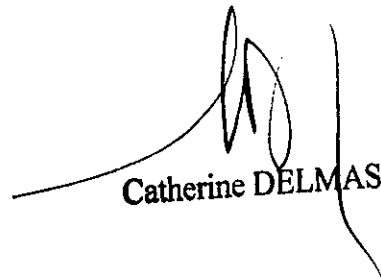
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfets de St Amand-Montrond et Vierzon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera retranscrit sur un placard affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Bourges, le 31 MAI 2011

Le préfet,



Catherine DELMAS-COMOLLI